

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser
au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie
au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse devront être
accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : Franco, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays			20.000f.	40.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		23.000f	46.000f
Par la poste :	Majoration de 130 f		Année ant. 700f.	
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000
francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/
81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

30 octobre Décret n° 98-828 portant promotion dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 639

31 octobre Décret n° 98-829 portant nominations dans
l'Ordre national du Lion à titre posthume.. 640

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1998

6 octobre Décret n° 98-810 fixant les modalités et con-
ditions d'application de la loi n° 98-05 du
8 janvier 1998 portant Code pétrolier 640

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 645

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-828 du 30 octobre 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion ;

DECRET :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Max Roux,
Directeur de l'Ecole franco-sénégalaise.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

DECRET n° 98-829 du 30 octobre 1998

**portant nominations dans l'Ordre national du Lion
à titre posthume.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier dans
l'Ordre national du Lion à titre posthume :

MM. Alphonse Faye, sous-lieutenant, chef de section au 12^e
BAT ;

Mamadou Djiba, caporal-chef au Batravgen ;

Hamdia Cissokho, caporal au Batsoutgen ;

Leyty Guèye, 1^{er} sapeur mineur au Batravgen ;

Talla Fall, soldat de 1^{re} classe au 5^e BAT ;

Abou Diallo, soldat de 1^{re} classe au Batsports.

(Tombés en service commandé)

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE,
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

DECRET n° 98-810 du 6 octobre 1998

**fixant les modalités et conditions d'application de la loi
n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi 98-05 du 8 janvier 1998, portant Code pétrolier ;

Vu le rapport du Conseil d'État du 4 décembre 1997 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Énergie, des Mines et de
l'Industrie.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le présent décret fixe les modalités et
conditions d'application de la loi 98-05 du 8 janvier 1998
portant Code pétrolier.

Chapitre premier. – Dispositions générales

Art. 2. – Aux sens du présent décret, la définition des ter-
mes utilisés est celle du terme correspondant et figurant à l'ar-
ticle 2 de la loi portant Code pétrolier.

Art. 3. – Un décret approuve la convention-type attachée à
l'octroi d'un titre minier d'hydrocarbures ou le contrat-type
de services lequel peut être notamment un contrat-type de
partage de production.

Art. 4. – L'Administration chargée du secteur des opéra-
tions pétrolières ouvre un registre spécial des hydrocarbures,
tenu à jour où sont notamment répertoriés et datés toutes les
demandes, octrois, renouvellements, prorogations, cessions,
renoncations, retraits, résiliations ou autres éléments concer-
nant les titres miniers d'hydrocarbures et les contrats de ser-
vices.

A ce registre sont annexées les cartes géographiques au
1/100 000^e ou 1/200 000^e où sont indiqués et modifiés quand
il y a lieu, les périmètres des autorisations de prospection, des
permis de recherche et des concessions d'exploitation d'hy-
drocarbures, les périmètres de recherche et les périmètres d'ex-
ploitation relatifs aux contrats de services, ainsi que, le cas
échéant, la délimitation des zones interdites aux opérations
pétrolières.

Art. 5. – Le Ministre peut décider, par arrêté, si pour les
besoins des opérations pétrolières et sous réserve des droits
acquis, il convient de découper le territoire de la République
du Sénégal en blocs.

Dans ce cas, les blocs doivent être de forme géométrique
simple dont les dimensions seront laissées à l'appréciation du
Ministre. Les demandes de titres miniers d'hydrocarbures ou
de contrat de services sur les zones disponibles et ouvertes à
la recherche et à l'exploitation doivent alors porter sur les
blocs ainsi définis et il ne peut être dérogé à cette règle que si
des motifs sérieux sont invoqués, notamment d'ordre géologi-
que.

Dans le cas contraire où un découpage en blocs n'a pas été
prévu, les demandes de titres miniers d'hydrocarbures ou de
contrats de services sur les zones disponibles peuvent porter
sur des périmètres de taille quelconque et de forme géométri-
que simple.

Art. 6. – Un arrêté du Ministre peut décider que les titres miniers d'hydrocarbures ou les contrats de services doivent porter sur une surface constituée par des carreaux de quadrillage Nord-Sud et Est-Ouest, sauf dans le cas d'une surface contiguë à une limite du territoire national ou à un périmètre sur lequel existent des droits acquis. Les caractéristiques du quadrillage sont alors fixées dans l'arrêté susmentionné.

Chapitre II. – De l'octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures, des permis de recherche d'hydrocarbures et des contrats de services.

Art. 7. – Toute demande d'autorisation de prospection d'hydrocarbures, de permis de recherche d'hydrocarbures ou de contrat de services, est adressée en trois exemplaires au Ministre. L'administration chargée des opérations pétrolières enregistre sur un registre spécial la demande et en accuse réception.

Toutefois, si la demande fait suite à un appel d'offres, elle est formulée et adressée selon les conditions prévues audit appel d'offres.

Art. 8. – Sauf dispositions contraires du présent décret, toute demande d'une autorisation de prospection d'hydrocarbures, d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'un contrat de services indique :

1. a) la raison sociale, la forme juridique et le siège social de l'entreprise ou, si la demande est faite au nom d'une personne physique, les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile de celle-ci ;

b) les statuts et le dernier bilan et rapport annuel de l'entreprise ;

c) toutes justifications additionnelles des capacités techniques et financières de la personne physique ou morale ;

d) les prénoms et nom du président et des directeurs de l'entreprise et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;

e) les prénoms et nom des dirigeants ;

f) le nom et l'adresse du représentant légal en République du Sénégal de la personne physique ou morale demanderesse ;

g) si la demande est présentée par plusieurs personnes physiques ou morales agissant à titre conjoint et solidaire, les enseignements concernant le demandeur seront fournis par chacune d'elles ;

h) si la demande est faite au nom d'une société, elle doit être accompagnée de la justification des pouvoirs de la personne qui a signé la demande et d'une expédition de l'acte de constitution de la société.

i) si la demande est présentée par une personne physique, elle doit indiquer les conditions et délais de création d'une société commerciale ;

j) au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit indiquer les noms et adresses des fondateurs ainsi que les renseignements déjà disponibles et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article ;

2. le nom du bloc où les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité pour la prospection ou la recherche d'hydrocarbures accompagnées de la carte géographique à l'échelle du 1/100 000^e ou du 1/200 000^e de la zone intéressée précisant les limites dudit périmètre. La carte susvisée est remplacée par une carte bathymétrique pour toute partie du périmètre sollicité située en mer ;

3. la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé ainsi que le montant des dépenses que le demandeur prévoit de consacrer à l'exécution de ces travaux ;

4. une notice d'impact sur l'environnement exposant les conditions dans lesquelles le programme général des travaux satisfait à la préservation de l'environnement ;

5. les dispositions particulières envisagées pour la convention ou le contrat à négocier avec l'Etat.

Art. 9. – Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande, le Ministre fait connaître aux requérants si leur demande est recevable ou non en la forme.

Pour être recevable en la forme, une demande doit être présentée dans les conditions prévues au présent décret et porter exclusivement sur des surfaces disponibles et ouvertes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 10. – Des démarches en concurrence peuvent être adressées au Ministre, conformément aux dispositions susvisées.

Art. 11. – Si une autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée, elle fait l'objet d'un arrêté du Ministre énonçant la durée de ladite autorisation ainsi que les conditions s'y attachant, fixées par le Ministre sur proposition du demandeur.

A tout moment, un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé ou un contrat de services conclu sur le périmètre faisant l'objet d'une autorisation de prospection d'hydrocarbures. Ladite autorisation devient caduque de plein droit et son titulaire doit abandonner le périmètre susvisé dans les trente jours suivant l'octroi du titre minier d'hydrocarbures ou du contrat de services, sauf à terminer un travail important en cours.

Les résultats des travaux exécutés en vertu d'une autorisation de prospection communiquée au Ministre dès que possible et, au plus tard, dans les trente jours suivant l'expiration de ladite autorisation.

Art. 12. – Si le Ministre décide d'accepter de recevoir une demande de permis de recherche d'hydrocarbures ou de contrat de services, conformément aux dispositions de l'article 10 du Code pétrolier, une convention ou un contrat de services est négocié entre le Ministre et le ou les demandeurs.

Si la négociation susvisée aboutit, la convention ou le contrat de services est signé conjointement par le Ministre et le représentant légal du ou des demandeurs après avis conforme du Ministre chargé des Finances. L'avis est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

La convention ou le contrat de services fera l'objet d'enregistrement dans les conditions prévues par la réglementation.

Art. 13. – La convention visée à l'article précédent est approuvée et un permis de recherche d'hydrocarbures est octroyé au demandeur, par décret.

Le décret octroyant un permis de recherche d'hydrocarbures ainsi que la Convention sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 14. – Si l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 du Code pétrolier, décide d'entreprendre les opérations pétrolières par l'intermédiaire d'une société d'Etat, les demandes de contrat de services sont adressées en cinq exemplaires à celle-ci qui en transmet trois exemplaires à l'Administration chargée du secteur des opérations pétrolières pour inscription au registre spécial.

La société d'Etat peut négocier et conclure directement un contrat de services avec un ou des demandeurs dont la demande est jugée acceptable.

Ledit contrat de services est signé par la société d'Etat et le ou les demandeurs, puis contresigné par le ministre, après avis conforme du Ministre chargé des Finances. L'avis est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande. Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République. Le décret et le contrat de services sont publiés au *Journal officiel*.

Chapitre III. – Du renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures, des contrats de services.

Art. 15. – Conformément aux dispositions du Code pétrolier, le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut obtenir le renouvellement dudit permis ou de la période de recherche du contrat de services.

A cet effet, le titulaire dépose une demande de renouvellement auprès du Ministre deux mois au moins, avant la date d'expiration du permis ou de la période de recherche susvisée.

Art. 16. – Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'une période de recherche d'un contrat de services comporte notamment les renseignements suivants :

a) le ou les périmètres de formes géométriques simples que le titulaire du permis ou du contrat de services à renouveler demande à conserver, compte tenu des obligations de réduction de superficie prévue à l'article 16 du Code pétrolier ;

b) les travaux effectués, les résultats et les dépenses faites en vertu des engagements antérieurement pris et stipulés à la convention, au contrat de services ou au contrat de partage de production.

Art. 17. – Le renouvellement d'un permis de recherche d'hydrocarbures fait l'objet d'un décret.

Il en va de même du renouvellement de la période de recherche d'un contrat de services sauf stipulations contraires dudit contrat.

Art. 18. – Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut demander la prorogation de la seconde période de renouvellement au cas où la fin de cette période ne lui permet pas de terminer un forage d'exploration ou si, ayant fait une découverte d'hydrocarbures, la durée de la validité de ladite période est insuffisante pour permettre la réalisation des travaux d'évaluation.

Il adressera à cet effet une demande au Ministre, trente jours au moins avant l'échéance de cette seconde période de renouvellement, accompagnée d'un rapport décrivant les travaux en cours et, s'il y a lieu, la découverte d'hydrocarbures, les travaux restant à réaliser, les raisons pour lesquelles il estime la prorogation nécessaire, la surface sollicitée et la durée nécessaire de la prorogation.

La seconde période de renouvellement d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'un contrat de services est prorogée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 18.

Art. 19. – Si à la date d'expiration du permis de recherche d'hydrocarbures ou de la période de recherche du contrat de services en cours, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement ou de prorogation, le titulaire reste autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à poursuivre ses travaux dans les limites du périmètre dudit permis de recherche d'hydrocarbures.

Art. 20. – Le titulaire d'un permis de recherche ou d'un contrat de services peut demander à l'issue des travaux d'évaluation d'une découverte, une période de rétention si celle-ci est jugée non exploitable commercialement dans l'immédiat mais qui pourrait le devenir. La demande est adressée au Ministre avec toutes les justifications nécessaires. En tant que de besoin, le permis de recherche est prorogé à cet effet pour superficie de ladite découverte dans les mêmes termes que celles prévues à l'article 17.

Art. 21. – Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut demander l'autorisation d'exploiter à titre provisoire une découverte d'hydrocarbures pour laquelle des essais de production ont déjà été effectués.

A cet effet, le titulaire dépose une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès du Ministre, comportant notamment les renseignements suivants :

- a) les caractéristiques techniques du ou des puits pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- b) les résultats de l'interprétation des essais de production ainsi que l'estimation de la quantité journalière d'hydrocarbures pouvant être produite ;
- c) la durée approximative de l'exploitation provisoire ;
- d) une étude d'impact sur l'environnement.

L'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque en cas d'expiration, sur la zone concernée, du permis de recherche d'hydrocarbures, ou de la période de recherche du contrat de services, sous réserve des dispositions des articles 17 et 21.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation provisoire est soumis aux dispositions de l'article 21 du Code pétrolier. L'octroi de l'autorisation d'exploitation provisoire laisse subsister le permis de recherche d'hydrocarbures.

L'extension de l'autorisation d'exploitation provisoire à un ou plusieurs nouveaux puits est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation initiale.

Chapitre IV. - *De l'octroi des concessions d'exploitation d'hydrocarbures et de l'entrée en période d'exploitation des contrats de services.*

Art. 22. - En cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, le titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures ou du contrat de services peut demander, suivant le cas, une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou l'entrée en période d'exploitation.

A cet effet, le titulaire dépose une demande auprès du Ministre, dans les délais prévus à la convention ou au contrat de services applicable.

Si à la date d'expiration d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'un contrat de services il n'a pas été statué sur la demande de concession, le titulaire reste autorisé à poursuivre ses travaux de développement dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande, jusqu'à la prise d'une décision.

Art. 23. - Toute demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures ou d'entrée en période d'exploitation d'un contrat de services comporte notamment les renseignements suivants :

- a) le plan de développement et de mise en exploitation des gisements concernés tel que visé à l'article 28 du Code pétrolier ;
- b) les coordonnées et la superficie de la concession ou du périmètre d'exploitation sollicité, accompagnées d'une carte géographique à l'échelle du 1/20 000^e ou du 1/50 000^e et d'un mémoire justifiant la délimitation de la concession ou du périmètre d'exploitation demandé.

Art. 24. - L'octroi d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures fait l'objet d'un décret précisant la durée de ladite concession et sa délimitation.

L'entrée en période d'exploitation d'un contrat de services fait l'objet d'un décret précisant la durée de ladite période d'exploitation et la délimitation du périmètre d'exploitation.

Art. 25. - La validité d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou de la période d'exploitation d'un contrat de services, peut être prolongée si le titulaire justifie que l'exploitation commerciale du ou des gisements intéressés est encore possible à la date d'expiration de ladite concession ou de ladite période d'exploitation.

A cet effet, le titulaire dépose une demande de prolongation de concession ou de la période d'exploitation auprès du Ministre, douze mois au moins, avant la date d'échéance de la concession ou de la période d'exploitation susvisée.

Ladite demande est accompagnée d'un rapport exposant les aspects techniques et économiques de l'exploitation du ou des gisements concernés, l'évaluation des réserves encore récupérables et tous les éléments venant à l'appui de la demande.

Si à la date d'expiration de la concession et de la période d'exploitation il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire reste autorisé à poursuivre ses travaux de production jusqu'à la prise d'une décision, dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte ladite demande.

Art. 26. - Une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou une période d'exploitation d'un contrat de services est prolongée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 23.

Chapitre V. - *De la cession, de la suspension ou de la fin des titres miniers d'hydrocarbures et des contrats de services*

Art. 27. - Conformément à l'article 56 du Code pétrolier, tout titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de ce titre ou de ce contrat.

A cet effet, le titulaire dépose une demande d'approbation auprès du Ministre, accompagnée des renseignements visés à l'article 7 concernant le cessionnaire proposé. L'approbation est accordée par arrêté du Ministre.

L'approbation est réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante jours suivant la date de réception de la demande.

Art. 28. - Il y a lieu à suspension des effets des conventions ou des contrats de services dans les cas de force majeure tels qu'ils sont prévus auxdites conventions, ou audits contrats de services.

Les notifications prévues à cet effet sont adressées par le titulaire de la convention ou du contrat de services au Ministre ou par ce dernier au titulaire, dans les conditions stipulées à ladite convention ou audit contrat de services.

Toute notification est accompagnée d'une justification écrite de l'impossibilité pour la partie concernée d'accomplir ses obligations en raison du cas de force majeure invoqué.

Art. 29. - Le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures, d'un contrat de services peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits.

A cet effet, le titulaire dépose une demande de renonciation auprès du Ministre, trois mois au moins avant la date prévue de sa renonciation à un permis de recherche d'hydrocarbures ou à un périmètre de recherche d'un contrat de services. Le délai visé ci-dessus est porté à un an en cas de renonciation à une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou à un périmètre d'exploitation d'un contrat de services.

La demande de renonciation du titulaire est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- a) les travaux de recherche, de développement et d'exploitation réalisés à ce jour ;
- b) l'état des engagements et obligations du titulaire déjà remplis ;
- c) tout document de nature à établir les raisons de la renonciation ;
- d) l'engagement de respecter à ses obligations, contractuelles et à l'égard des tiers ;
- e) un plan d'abandon indiquant entre autre, les mesures de conservation et de restauration de l'environnement.

Art. 30. - Si le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services se rend coupable de violations graves des dispositions de la loi ou de celles du titre d'hydrocarbures ou du contrat de services ou s'il se trouve en situation de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, le Ministre adresse au titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de cette mise en demeure.

Si, à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet suffisant, le Ministre prononce par arrêté, le retrait du titre minier d'hydrocarbures ou la résiliation du contrat de services sauf dispositions contraires prévues à la convention ou au contrat applicable.

Art. 31. - En cas de contestation par le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services des manquements à ses obligations visés à l'article 29, il est fait usage des dispositions de la convention ou du contrat de services concernant le règlement des différends.

Art. 32. - Le retrait d'un titre minier d'hydrocarbures ou la résiliation d'un contrat de services n'a pas pour effet de délier le titulaire de ses obligations, tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des opérations pétrolières.

Chapitre VI. - Du transport des hydrocarbures

Art. 33. - La construction de toute canalisation pour le transport des hydrocarbures produits à partir d'une concession ou d'un périmètre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du ministre.

A cet effet, le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ou d'un contrat de services en période d'exploitation, désirant construire une canalisation pour le transport des hydrocarbures produits par ledit titulaire, doit adresser au Ministre une demande accompagnée d'un rapport sur le projet de canalisation. Ledit rapport contient notamment les pièces suivantes :

- a) tous éléments techniques et économiques qui justifient la construction de la canalisation ;
- b) le tracé et les caractéristiques de la canalisation ;
- c) une étude d'impact sur l'environnement ;
- d) une estimation du coût de construction et du coût d'exploitation de l'ouvrage ;
- e) une étude économique et financière sur l'exploitation de la canalisation ;
- f) s'il y a lieu, le tarif prévu pour l'utilisation de la canalisation par un tiers ;
- g) les conditions de dédommagement des tiers, s'il y a lieu.

Art. 34. - Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa de l'article 39 du Code pétrolier, l'autorisation de construction d'une canalisation pour le transport d'hydrocarbures fait l'objet d'un décret.

Avant l'octroi d'une autorisation de construction d'une canalisation pour le transport des hydrocarbures, le Ministre saisit l'autorité compétente pour les autorisations qui se révèlent nécessaires pour la construction de l'ouvrage, notamment en matière d'occupation de terrains, conformément aux dispositions de l'article 60 du Code pétrolier.

Chapitre VII. - De la surveillance administrative

Art. 35. - Tout titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services exécutant ou faisant exécuter un levé géophysique ou un sondage, doit en faire la déclaration préalable à l'Administration chargée du secteur des opérations pétrolières.

Art. 36. - En vue de l'exercice des droits de surveillance administrative et technique et de contrôle de la sécurité des opérations pétrolières prévus à l'article 63 du Code pétrolier, les agents de l'Administration chargée du secteur des opérations pétrolières sont habilités et assermentés.

Ils ont libre accès aux lieux d'exercice des opérations pétrolières et installations annexes, à condition d'en aviser le responsable local des opérations avant la visite projetée.

Art. 37. - Le Ministre ainsi que les agents placés sous son autorité peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements, notamment d'ordre géologique, géochimique, hydrologique ou minier, intéressant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 38. - Le Ministre ainsi que les agents placés sous ses ordres exercent dans les conditions fixées par le Code pétrolier et par les textes pris pour son application, la surveillance des travaux de prospection, de recherche, de développement, d'exploitation et de transport des hydrocarbures.

Cette surveillance a pour objet la conservation de tous gisements, les conditions de transport, la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau, la protection de l'environnement.

Art. 39. - Les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services sont tenus de faire connaître au Ministre, la personne qu'ils auront pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant, en demandant qu'en défendant.

Art. 40. - Des arrêtés du Ministre déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre VIII. - Dispositions diverses

Art. 41. - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment, le décret n° 86-571 du 12 mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier ;

Art. 42. - Conformément aux dispositions de l'article 69 du Code pétrolier, le présent décret n'est pas applicable aux titres miniers d'hydrocarbures en cours de validité.

Art. 43. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5820 du *Journal officiel* en date du 19 septembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 septembre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5821 du *Journal officiel* en date du 26 septembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 octobre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.